

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 19 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération du 3 juin 1998 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle", a donné le 24 juin 1998 l'avis suivant :

1. Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation s'énonce comme suit :

"... par le fait que l'accord de coopération du 3 juin 1998 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle est entré en vigueur le 15 mai 1998, qu'il est, dès lors, essentiel que le décret portant approbation de l'accord de coopération du 3 juin 1998 qui produit ses effets le 15 mai 1998 également permette aux employeurs de bénéficier de l'allocation forfaitaire de l'Etat fédéral spécifique en cas d'occupation de travailleurs résidant habituellement dans les communes ayant un taux de chômage qui dépasse de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région, allocation à laquelle l'accord de coopération du 3 juin 1998 se réfère, et que tout retard a des conséquences négatives sur les possibilités de réinsertion des chômeurs résidant dans les communes dont le taux de chômage est particulièrement élevé et compromet la politique de promotion de l'emploi considérée comme prioritaire tant par le Gouvernement fédéral que par le Gouvernement wallon."

2. L'avant-projet de décret a pour objet de porter approbation à l'accord de coopération du 3 juin 1998 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

.../...

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de décret y portant approbation, l'accord de coopération du 3 juillet 1997 a pour objet d'étendre aux Communautés française et germanophone la portée de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les régions relatif au programme de transition professionnelle (1).

3. D'une part, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 27.008/2 du 12 novembre 1997, cet accord et partant le décret qui y porte approbation

"... empiète sur les compétences que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale." (2).

Il en va de même pour l'accord de coopération du 3 juin 1998.

4. D'autre part, les modifications apportées à l'accord de coopération du 3 juillet 1997 par l'accord de coopération du 3 juin 1998 auquel l'avant-projet de décret entend porter approbation visent à prendre en compte les modifications apportées par l'accord de coopération du

(1) Doc. C.R.W., 1997-1998, n° 325/1, p. 2.

(2) Doc. C.R.W., 1997-1998, n° 325/1, p. 5.

15 mai 1998 (voir en ce sens le commentaire de l'article 6 de l'accord de coopération examiné).

Cependant, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 27.800/2 du 5 juin 1998 sur l'avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'Etat fédéral et les Régions modifiant l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle", la demande d'avis relativement à l'approbation de l'accord modification est prématurée en ce que :

"L'accord de coopération du 4 mars 1997 grève manifestement l'Etat et les Régions. Il n'aura donc d'effet que lorsque chacune des parties y aura porté assentiment par la loi pour l'autorité fédérale, par le décret ou l'ordonnance pour les Régions. A ce jour, seules les Régions ont porté assentiment à l'accord (1). Par contre, à ce jour, l'autorité fédérale est restée en défaut d'adopter une loi portant assentiment à cet accord. Elle s'est contentée d'exécuter ses engagements en adaptant sa réglementation en matière de chômage (2). L'accord de coopération du 4 mars 1997 ne produit donc toujours aucun effet juridique. A fortiori en va-t-il de même pour l'accord de coopération du 15 mai 1998 qui modifie le premier."

(1) Décret de la Région wallonne du 18 juillet 1997 (Moniteur belge du 9 août 1997); Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 1997 (Moniteur belge du 3 avril 1998); article 13 du décret de la Région flamande du 17 mars 1998 (Moniteur belge du 17 avril 1998).

(2) Voir l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatifs aux programmes de transition professionnelle.

La même observation vaut également pour l'accord de coopération du 3 juin 1998.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS